

[Traduction]

Le 23 février 1995

Monsieur Daniel J. Bellegarde
Commission des revendications particulières des Indiens
Édifice Entreprise
427, avenue Laurier ouest, pièce 400
C.P. 1750, succursale «B»
Ottawa (Ontario) K1P 1A2

Monsieur,

Au nom du gouvernement fédéral, je réponds par la présente au rapport concernant le rejet de la revendication soumise par les Young Chipeewayan. Je tiens d'abord à vous remercier de ce rapport. Je constate que vos conclusions rejoignent la position du Canada quant à l'irrecevabilité de cette revendication en vertu de la Politique des revendications particulières.

Pour ce qui a trait à votre seconde recommandation, on m'informe que les membres de la bande Young Chipeewayan qui ont été intégrés à d'autres Premières Nations dans les années 1880 auraient sans doute été considérés comme des Indiens ayant été dépossédés de leurs terres au sens de l'entente conclue en Saskatchewan en 1992 concernant les droits fonciers issus de traités.

Pour vérifier cette conclusion, et pour déterminer aussi les répercussions que cette recommandation risque d'avoir sur d'autres Premières Nations, je crois comprendre que la Federation of Saskatchewan Indian Nations a envoyé à la Direction générale des revendications particulières et à la Division du financement de la recherche de mon ministère une proposition concernant les ressources financières que nécessiteraient les travaux de recherche et d'analyse ainsi que les rencontres avec les Premières Nations touchées. Cette proposition est actuellement à l'étude.

J'aimerais clarifier certaines des observations que la Commission fait dans son rapport concernant l'utilisation des données recueillies au moment du premier arpentage pour déterminer si unbtenu toutes les terres auxquelles elle avait droit de par le nombre de membres qu'elle comptait à la date précitée, compte tenu des personnes inscrites sur la liste des bénéficiaires, des personnes absentes et de celles qui ont refait surface. C'est là le critère fondamental d'une obligation légale non respectée à l'égard des droits fonciers issus de traités. D'autres catégories, comme les Indiens privés des terres auxquelles ils avaient droit, ou les personnes qui adhèrent à un traité de nombreuses années après que celui-ci a été signé, ne peuvent être prises en compte que lorsqu'il a été établi qu'une Première Nation a été privée des terres auxquelles elle avait droit, et seulement si les circonstances évoquées lors des négociations amorcées en vue d'un règlement correspondent à ce que prévoit l'entente-cadre signée en 1992 en Saskatchewan.

Encore une fois, je vous félicite pour votre rapport sur la revendication des Young Chipeewayan, et vous remercie de vos recommandations.

Veillez agréer, Monsieur, mes cordiales salutations.

Ronald A. Irwin, P.C., député